

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Lemasson, receveur-comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1900, dont le compte, reconnu exact, s'élève, en Recettes et en Dépenses, à la somme de quinze mille douze francs quarante-trois centimes.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.

N° 84. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1900.

(Du 15 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1899 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1900 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1900, s'élevant ensem-